Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-200038990-20261110-171PICSINTEG-DE

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Convocation : 06/10/ 2026

Secrétaire : Yvane POCHON

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 10 NOVEMBRE 2026

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Saint-Méen Montauban, s'est réuni le dix novembre deux mille vingt-six à vingt heures, en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de M. Patrick HERVIOU, Président.

Membres en exercice : 41	**Présent :** **BLERUAIS** : / **BOISGERVILLY** : RABORY Sophie, DAVENEL Olivier / **GAEL** : LEVREL Denis, NOGUES Christelle / **IRODOUER** : BERTHELOT Morgan, BIZETTE Fabrice / **LA CHAPELLE DU LOU DU LAC** : HERVIOU Patrick / **LANDUJAN** : HENRY Serge, SAUDRAIS Vanessa / **LE CROUAIS** : / **MEDREAC** : PIEDERRIERE Olivier / **MONTAUBAN DE BRETAGNE** : QUINTIN Jenny, PALARIC Vincent, PINON Audrey, RENVAZE Pascal, LE SOMMER Thierry, GENET Béatrice, LEMAIRE Vanessa, DAVID Lilian, ROUYER Gael / **MUEL** : CHENAIS Patrick, MORICE Anne-Marie / **QUEDILLAC** : MÉAL Lydie / **ST MALON SUR MEL** : GUÉRIN Michel / **ST MAUGAN** : **B**ONNIN Etienne / **ST MEEN LE GRAND** : VILLER Laura, VITRE Didier, GLOTIN Michel, / **ST ONEN LA CHAPELLE** : BOHANNE Jean-François, LETARD Véronique / **ST PERN** : FRÉNOY Marie-Hélène, TESSIER Philippe / **ST UNIAC** :
Présents : 31 Contres : Abstentions :	
Excusés / Absents : 10	**Excusés :** LECHEVESTRIER Daniel, LE BOUQUIN Mickael, BOUILLET Isabelle, CHICOINE Daniel, GAUTIER Magali, VILLAUME Claude, LE PAPE Marie-Hélène, GAREL Laurence, **Absents :** CRESPEL Vincent, LESNÉ Hervé
Pouvoirs : 05	**Pouvoirs :** LE BOUQUIN Mickael à BIZETTE Fabrice, BOUILLET Isabelle à HERVIOU Patrick, GAUTIER Magali à PIEDERRIERE Olivier, VILLAUME Claude à VITRE Didier, GAREL Laurence à VILLER Laura

Délibération n° : 2026 – 171 - AlR
Thème : Sécurité civile
Titre : Présentation du plan intercommunal de sauvegarde (PICS)
Rapporteur : Patrick HERVIOU

La loi Matras de 2021 rend le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) obligatoire pour tout EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La Communauté de Communes Saint-Méen Montauban (CCSMM) compte 17 communes et 28 000 habitants sur 352 km^2. Six de ses communes sont couvertes par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin du Meu et du Garun : Bléruais, Gaël, Montauban-de-Bretagne, Muel, Saint-Maugan, Saint-Uniac. A ce titre, elles doivent se doter d'un PCS. En conséquence, la CCSMM a l'obligation de réaliser, sous la responsabilité du président de l'intercommunalité en coordination avec les maires, un PICS. L'échéance légale est fixée au 26 novembre 2026.

DEMARCHE
Après accord des maires réunis en conférence en décembre 2025 sur la nécessité de répondre à minima à la commande règlementaire dans un premier temps, l'élaboration d'une première version de PICS a été engagée début 2026, soit entre deux mandatures, sous l'impulsion d'un travail technique collaboratif.

OBJECTIF
Dans un objectif commun de protection de la population en cas de survenance d'une perturbation majeure qui nécessite une action communale et intercommunale, une préparation collective en matière de sécurité civile permet d'optimiser la gestion des risques impactant notre territoire.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 035-200038990-20261110-171PICSINTEG-DE

Le PICS ne se substitue pas aux PCS, et n'enlève en rien la responsabilité aux maires, qui sur leur territoire, disposent seuls du pouvoir de police générale et demeurent les directeurs des opérations de secours.
ENJEUX
Le PICS a vocation à :

- ⇨ assurer au profit de(s) la(les) commune(s) impactée(s) par une crise majeure, un appui en matière de gain en réactivité et de mobilisation de moyens matériels et humains ;
- ⇨ prévoir les modalités relatives à la continuité et au rétablissement des compétences et des services de la CCSMM ;
- ⇨ contribuer à l'émergence d'une culture commune autour des vulnérabilités inhérentes à notre territoire et de la gestion des risques majeurs.

STRUCTURE DU PICS
Structuré en plusieurs parties, il comprend :

- ✓ un diagnostic territorial des risques et enjeux - 13 risques à l'aléa moyen à élevé ont été identifiés ;
- ✓ une organisation adaptée à chaque niveau de progression d'une situation de crise ;
- ✓ un dispositif de solidarité permettant de mobiliser tous les moyens à disposition.

La mise en œuvre du PICS relève du président sous la direction des opérations de secours de chaque maire. Afin de garantir son opérationnalité, une préparation collective est nécessaire : il est proposé de poursuivre le travail réalisé sur le PICS avec la collaboration,

- des communes membres et en particulier avec celles dotées d'un PCS,
- des services de l'Etat concernés, et notamment avec le SDIS.

Dès le premier trimestre 2027, les thématiques suivantes pourraient notamment être abordées :

- les systèmes d'alerte des communes et de la communauté de communes,
- la communication en situation de fonctionnement dégradé,
- les dispositifs d'astreinte,
- l'acquisition de moyens,
- la constitution d'une réserve de sécurité civile (bénévoles).

Ce plan sera amené à évoluer régulièrement pour tenir compte des retours d'expérience, pour garantir sa mise à jour et pour assurer son caractère opérationnel. A minima, un exercice pratique doit être réalisé tous les 5 ans.

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider le modèle français de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 ;
Vu l'article L. 5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 731-3, L731-4, R731-1 à R731-4 et R731-8 à D731-13 du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 731.4 du code de sécurité intérieure, il appartient au président de l'intercommunalité et à chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde d'approuver le PICS ;

Le conseil communautaire,

- PREND ACTE de cette première version de plan intercommunal de sauvegarde ci-annexée ;
- PREND ACTE des démarches à venir auprès des communes et des services de l'Etat pour le compléter.

Secrétaire de séance,
POCHON Yvane

Président,
HERVIOU Patrick